



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 6 décembre 2023

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Version publique expurgée de la “Réponse de la Défense au « Report on the Status of Eight Incomplete Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » (ICC-01/14-01/21-650) et au « Third Registry Transmission of Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » (ICC-01/14-01/21-651)” (ICC-01/14-01/21-655-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 6 mai 2022, le Greffe déposait le « First Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » concernant 23 demandes de participation, composées de 20 demandes appartenant au Groupe A et trois demandes appartenant au Groupe C, listées en annexe¹. Le même jour, le Greffe déposait la « First Registry Transmission of Group A and Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings »².

3. Le 19 mai 2022, la Défense déposait la « Réponse de la Défense au « First Registry Transmission of Groups A and Group C Victims Applications for Participation in Trial Proceedings » (ICC-01/10-01/21-296)) »³.

4. Le 27 mai 2022, la Chambre rendait sa « Decision authorizing 20 victims to participate to the proceedings »⁴, dans laquelle elle autorisait 20 victimes parmi les 23 demandes de participation transmises par le Greffe dans sa première transmission.

5. Le 13 juillet 2022, le Greffe déposait le « Second Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Trial Proceedings »⁵. Le même jour, le Greffe déposait sa « Second Registry Transmission of Group A and Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings », à laquelle étaient annexées les versions confidentielles expurgées des 19 demandes de participation⁶.

6. Le 21 juillet 2022, la Défense déposait la « Réponse de la Défense au « Second Registry Transmission of Groups A and Group C Victims Applications for Participation in Trial Proceedings » (ICC-01/10-01/21-406)) »⁷.

7. Le 6 septembre 2022, la Chambre rendait sa « Decision on the Scope of the Charges », dans laquelle elle clarifiait que le cadre des charges se limitait aux actes spécifiques contenus dans le paragraphe 29 de la Décision confirmant les charges rendue par la Chambre préliminaire⁸.

¹ ICC-01/14-01/21-297 et ICC-01/14-01/21-297-Conf-Anx.

² ICC-01/14-01/21-296.

³ ICC-01/14-01/21-316-Conf.

⁴ ICC-01/14 01/21-331.

⁵ ICC-01/14-01/21-405-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-406.

⁷ ICC-01/14-01/21-422-Conf.

⁸ ICC-01/14-01/21-472.

8. Le 12 septembre 2022, le Greffe déposait sa « Third Registry Transmission of Group A Victim Applications for Participation in Trial Proceedings », à laquelle étaient annexées les versions confidentielles expurgées des trois demandes de participation⁹.

9. Le 26 septembre 2022, la Défense déposait la « Réponse de la Défense au ‘Third Registry Transmission of Group A Victims Applications for Participation in Trial Proceedings’ (ICC-01/10-01/21-477) »¹⁰.

10. Le 27 septembre 2022, la Chambre rendait un « Order for the Reassessment of Victims Applications », par lequel elle ordonnait au Greffe de procéder à une réévaluation des demandes de participation qui avaient été communiquées à la Chambre comme entrant dans le Groupe A¹¹.

11. Le 11 octobre 2022, le Greffe rendait le « Updated Registry Assessment Report on Previously Transmitted Victim Applications for participation in Trial Proceedings », dans lequel il indiquait que parmi les 37 demandes de participation de victimes appartenant au Groupe A¹², 25 subsistaient dans le Groupe A, quatre devaient être considérées à présent comme appartenant au Groupe C, et huit étaient considérées incomplètes.

12. Le 24 octobre 2022, le BPCV et la Défense de Monsieur Said ont soumis leurs observations¹³. L’Accusation n’en a déposé aucune.

13. Le 8 novembre 2023, la Chambre rendait sa « Second Decision Authorising Victims to Participate in the Proceedings »¹⁴. La Chambre y donnait comme instruction au Greffe de fournir une mise à jour concernant les huit demandes incomplètes après avoir obtenu des informations supplémentaires et avoir procédé à une nouvelle évaluation des demandes¹⁵.

14. Le 20 novembre 2023, le Greffe déposait le « Report on the Status of Eight Incomplete Victim Applications for Participation in Trial Proceedings », dans lequel le Greffe indiquait que des informations supplémentaires avaient été reçues du BPCV concernant cinq des demandes incomplètes, maintenant classées par le Greffe comme appartenant au Groupe C¹⁶.

⁹ ICC-01/14-01/21-477.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-488-Conf.

¹¹ ICC-01/14-01/21-490.

¹² ICC-01/14-01/21-498.

¹³ ICC-01/14-01/21-511 et ICC-01/14-01/21-512.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-640-Conf.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-640-Conf, paras 27, 38 et p. 24.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-650, par. 16.

15. Le même jour, le Greffe déposait sa « Third Registry Transmission of Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings » à laquelle étaient annexées les versions confidentielles expurgées des cinq demandes de participation¹⁷.

II. Discussion.

16. Selon la jurisprudence constante, une demande de participation est considérée complète lorsqu'elle contient¹⁸: i) l'identité du demandeur ; ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ; iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ; iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ; v) une preuve d'identité ; vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ; vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ; viii) une signature ou une empreinte de pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

17. Ces critères doivent être établis *prima facie*¹⁹. En d'autres termes, la Chambre doit vérifier s'il y a, à première vue, des motifs crédibles donnant à penser que le demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour²⁰ dans le cadre d'une affaire donnée.

18. La question de la participation des victimes à la procédure est une question fondamentale qui touche à l'équité de la procédure puisque le rôle des victimes participantes est un rôle étendu, varié et qui va impacter de nombreuses questions fondamentales discutées au cours de la procédure, en particulier des questions qui touchent aux droits de l'Accusé (le droit de jouir de sa liberté d'aller et venir par exemple) et à son innocence.

19. Plus particulièrement, les victimes qui seront autorisées à participer à la procédure auront le droit de présenter leurs « vues et préoccupations » lorsque leurs intérêts personnels sont concernés (Article 68(3) du Statut). En cela, le rôle des victimes participantes n'est pas un rôle sans importance parce qu'il s'agit pour elles, tout au long de la procédure, de formuler, par le biais de leurs « vues et préoccupations », des accusations contre la personne poursuivie. Les victimes participantes, par le biais de leur représentant, auront donc un rôle actif dans la

¹⁷ ICC-01/14-01/21-651.

¹⁸ [ICC-01/04-374-tFRA-Corr2](#), par. 12 ; [ICC-02/05-02/09-255-tFRA](#), par. 4.

¹⁹ [ICC-01/04-01/07-1491-Red](#), par. 57.

²⁰ [ICC-01/04-01/06-1119](#), par. 99.

procédure qui impactera, par définition, les droits de l'Accusé, y compris sa présomption d'innocence.

20. Une fois que les victimes ont été autorisées à participer à la procédure, en plus de leurs différentes interventions au cours de la procédure, elles pourront demander réparation de leur préjudice dans l'hypothèse où l'Accusé serait condamné. Les victimes participantes ont donc un intérêt dans la procédure qu'elles pourront faire valoir en cas de condamnation. Dans ce cas de figure, les victimes auront donc un rôle central à jouer dans la procédure et leur participation impactera directement l'Accusé puisque ce dernier devra répondre auprès d'elles d'un préjudice qu'il leur aurait causé.

21. Dans ces circonstances, il est crucial que la participation des victimes à la procédure soit encadrée et qu'il y ait un contrôle judiciaire suffisant afin de s'assurer que la participation des victimes à la procédure n'ait pas pour effet de déséquilibrer la procédure et de créer des violations du droit à un procès équitable de la personne poursuivie. En particulier, il convient de n'autoriser à participer à la procédure que les personnes qui allèguent d'un préjudice en lien avec les charges alléguées dans une affaire spécifique.

22. L'examen rigoureux des demandes de participation s'impose donc.

23. Dans le cas d'espèce, cela est d'autant plus important que ces demandes ont été reçues après la décision de confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire le 9 décembre 2021²¹. En effet, une fois les charges confirmées de manière définitive, les personnes souhaitant participer à la procédure disposent de toutes les informations pour faire en sorte que leur demande de participation s'inscrive dans le cadre géographique et temporel des charges. En d'autres termes, à partir du moment où il est clair pour le public quelles sont les accusations qui seront discutées lors du procès, les nombreuses initiatives pour encourager les victimes à participer à la procédure peuvent s'organiser de manière ciblée et il est possible de guider les démarches de personnes souhaitant formuler des demandes de participation à la procédure.

24. Dans la « Decision on the scope of the charges » en date du 19 septembre 2022, la Chambre avait clairement indiqué que « Given the alleged physical proximity of the Accused to the crimes, the alleged form of criminal responsibility, and the limited scale of criminal acts alleged, the Chamber considers that, in the present case, the facts and circumstances described in the charges must be defined in relation to individual criminal acts »²². C'est sur cette base qu'elle avait conclu: « the Chamber finds that the scope of the charged crimes in the present

²¹ ICC-01/14-01/21-218.

²² ICC-01/14-01/21-472, par. 23.

case is limited to the specific incidents listed by the Pre-Trial Chamber in paragraph 29 of the operative part of the Confirmation of Charges Decision»²³.

25. C'est sur cette base que la Chambre, dans le « Order for the Reassessment of all Victims Applications », a précisé que « for the purposes of participation in the trial proceedings, the harm alleged by a victim and the concept of personal interests under article 68(3) of the Statute must be linked with the charges confirmed against the accused » et que « The Registry should therefore ensure that the events described in all victims' application forms classified as Group A correspond to at least one of the specific 18 incidents listed by the Pre-Trial Chamber in paragraph 29 of the operative part of the Decision on the Confirmation of Charges »²⁴.

26. Enfin, dans la « Second Decision Authorising Victims to Participate in the proceedings », la Chambre expliquait que dans son processus d'évaluation des demandes de participation, elle avait évalué si « the events described in the application form correspond to the alleged crimes which have been confirmed in the 18 specific Incidents listed in paragraph 29 of the operative part of the Confirmation Decision »²⁵.

27. Dans ce contexte, les demandes de participation qui ont été jugées complètes et ont été transmises par le Greffe après que des informations supplémentaires ont été apportées par les demandeurs et pour lesquelles il n'y a toujours pas de détermination claire par le Greffe quant à l'incident auquel elles doivent être rattachés, doivent être analysées avec la plus grande précaution.

28. Afin de contribuer au processus judiciaire tel que clairement encadré par la Chambre en l'espèce ainsi que rappelé ci-dessus, et comme elle l'avait annoncé dans son écriture du 21 juillet 2022²⁶, la Défense soumet les observations suivantes concernant le rapport du Greffe ainsi que sa troisième soumission de demandes de participation.

1. Sur les demandes classifiées comme appartenant au Groupe C.

29. Dans son rapport, le Greffe indique qu'au vu des informations supplémentaires fournies par le BPCV, cinq des huit demandes auparavant incomplètes sont à présent placées dans le Groupe C²⁷.

²³ ICC-01/14-01/21-472, par. 25.

²⁴ ICC-01/14-01/21-490, paras 7-8.

²⁵ ICC-01/14-01/21-640-Conf, par. 39 (2).

²⁶ ICC-01/14-01/21-422-Conf, par. 42.

²⁷ Il s'agit des demandes a/70286/22, a/70448/22, a/70450/22, a/70453/22, et a/70454/22.

30. Au soutien de cette classification, le Greffe explique au paragraphe 19 de son rapport qu'il ne parvient pas à faire une détermination claire de la question de savoir si les faits allégués dans ces demandes peuvent être rattachés aux incidents spécifiques confirmés dans les charges (« whether they fall within the scope of any of the incidents »).

31. La Défense rappelle son écriture du 24 octobre 2022 dans laquelle elle indiquait que « les demandeurs devront apporter tout élément matériel et objectif utile au soutien de toute précision qu'ils apporteraient à leur demande de participation déjà déposée. En particulier, il conviendra aux demandeurs de justifier pourquoi tel ou tel détail ou telle ou telle date n'avait pas été indiqués initialement et quels sont les éléments matériels qui permettraient aujourd'hui de soutenir la réalité de la nouvelle information apportée. Dans le cas contraire, puisque tant les décisions de la Chambre que le rapport du Greffe sont publics, cela créerait le risque que les demandeurs changent, sans preuve, leurs déclarations dans le seul but de permettre que leur déclaration soit admise »²⁸.

32. De plus, la Défense rappelle que la raison d'être de la procédure mise en place par la Chambre de première instance dans la décision du 13 avril 2022 – qui prévoit qu'il doit y avoir discussion concernant des demandes de participation tombant dans les catégories A et C – est qu'il y ait un débat contradictoire sur ces demandes permettant aux Parties de soumettre « meaningful observations », comme rappelé par la Chambre dans sa décision du 27 mai 2022²⁹. Afin de pouvoir soumettre ses observations utiles, la Défense doit avoir les moyens d'évaluer les demandes de participation.

33. Le rôle de la Défense dans l'analyse d'une demande de participation de victime est fondamental puisque la Défense, comme le Procureur, aura une appréciation différente de celle du Greffe quant à la teneur d'une demande, et il est donc essentiel qu'elle puisse fournir des observations, ce qui n'est possible que si elle est mise en mesure d'avoir accès à certaines informations faisant parties des demandes de participation. Le Greffe, organe externe, ne peut pas, par définition, relever ce qui est important pour les Parties et ne peut représenter les intérêts des Parties. Seules les Parties savent ce qui est important pour elles et il est important pour l'équité de la procédure qu'elles puissent discuter de la teneur de chacune des demandes de participation.

34. Comme déjà soulevé, il est d'autant plus nécessaire de recevoir toutes les informations utiles dans le contexte procédural spécifique dans lequel nous nous situons : il s'agit de discuter

²⁸ ICC-01/14-01/21-511, par. 41.

²⁹ ICC-01/14-01/21-331, par. 10.

de demandes de participation qui ont été reçues par le Greffe après la Décision de confirmation des charges donc un contexte procédural dans lequel les participants potentiels disposent du détail des charges, donc des allégations, qui seront discutées lors du procès, en particulier le champ temporel et géographique ce qui leur permet de comprendre comment mieux formuler leur demande pour qu'elle soit acceptée.

35. A l'analyse, il apparaît que les Parties ne disposent pas de toutes les informations nécessaires pour réellement évaluer les demandes de participation communiquées par le Greffe, y compris au regard des informations supplémentaires fournies au soutien des demandes, notamment parce que les expurgations apposées par le Greffe sur les demandes de participation empêchent une réelle compréhension de la demande de participation. Au vu des informations expurgées, il est donc impossible en l'état pour les Parties et a fortiori pour la Chambre de se déterminer sur la question de savoir si les demandeurs peuvent être qualifiés de victime directe des crimes allégués.

36. La Défense rappelle que la Chambre de première instance, dans la décision du 13 avril 2022, avait explicitement indiqué être en accord avec la Défense quant au fait que les expurgations apportées aux demandes de participation devaient se limiter au strict nécessaire³⁰. La Défense soulève ici des expurgations portant sur des informations qui sont au cœur des demandes puisqu'elles sont essentielles pour comprendre le récit du demandeur et pouvoir en évaluer la plausibilité. Par exemple, la Défense ne comprend pas que certaines informations relatives aux auteurs allégués des faits continuent d'être expurgées, alors même qu'elles ne permettent pas d'identifier le demandeur tout en donnant aux Parties la capacité de vérifier son récit. Autre exemple, il est tout à fait possible d'expurger des documents administratifs (certificat de naissance, pièce d'identité, certificat médical, etc.) de manière à ne pas permettre l'identification d'une personne, tout en permettant aux Parties d'analyser le document *prima facie* pour en évaluer son authenticité. D'ailleurs, c'est le cas dans la demande de participation a/70286/22³¹. Rien ne justifie que de telles expurgations plus limitées n'auraient pas pu être apposées aux autres demandes de participation, au lieu de ne faire apparaître sur toute la page un gros carré noir.

37. Quoiqu'il en soit, la Défense considère que les cinq demandes ne remplissent toujours pas les conditions nécessaires qui permettraient aux Parties et à la Chambre de se faire une idée de la véracité des faits rapportés et du préjudice allégué et encore moins d'établir un lien avec

³⁰ ICC-01/14-01/21-278, par. 23.

³¹ ICC-01/14-01/21-651-Conf-Anx1-Red, p. 13 et 14.

l'un des incidents allégués dans les charges, comme requis par la Chambre dans son ordonnance du 27 septembre 2022. La Défense demande que les annexes qui sont vagues, floues et n'ont donc pas de lien apparent avec les charges soient rejetées puisque l'existence d'un préjudice en lien avec un crime allégué ne peut être établie.

*Demande a/70286/22*³².

38. Plus spécifiquement, concernant la demande a/70286/22, le Greffe indique : « While the applicant is not able to confirm whether her relative was detained in an underground cell, the Registry considers that this possibility cannot be excluded either. The applicant could therefore potentially fall within the scope of Incident (r). However, in the absence of such information, it is unable to clearly assess whether, at this stage of the proceedings, the applicant met the *prima facie* standard to qualify as a victim in the Case »³³.

39. Tout d'abord, la Défense souligne que l'argument du Greffe selon lequel bien qu'un élément central à un incident sur lequel les charges se fondent – en l'espèce la mention d'une cellule souterraine – soit absent de la demande de participation, la *possibilité* de l'existence d'un tel élément pourrait justifier que la demande soit acceptée, ne peut être accepté. Il n'appartient pas au Greffe de spéculer sur la *possibilité* qu'existe un élément absent d'une demande de participation. Sinon toute demande pourrait être acceptée sur la base du fait que tout élément manquant pourrait être possiblement considéré, sans aucune base factuelle pour l'affirmer.

40. Ensuite, et en tout état de cause, les informations supplémentaires n'apportent pas d'explication sur ce qui permettrait de considérer la demande comme remplissant les conditions *prima facie*, notamment les éléments nécessaires qui permettraient d'établir un lien entre l'incident et le préjudice allégué. En cela la demande reste floue et vague et ne permet donc pas d'établir de lien entre les auteurs présumés des faits et Monsieur Said.

41. Dans la demande initiale, le demandeur [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] ». [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] ».

42. Le demandeur n'explique pas pourquoi les informations supplémentaires varient de son récit, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ]. De plus, ces informations sont toujours basées sur des ouï-dires anonymes et invérifiables.

³² ICC-01/14-01/21-651-Conf-Anx1-Red.

³³ ICC-01/14-01/21-650, par. 20.

43. Le manque de précisions empêche les Parties et la Chambre de se faire une idée de la véracité des faits rapportés et du préjudice allégué. Or, il convient d'établir un lien entre le préjudice allégué et les crimes allégués³⁴. Le préjudice allégué par une victime et la notion d'intérêts personnels, visée à l'article 68-3 du Statut, doivent donc être en corrélation avec les charges retenues à l'encontre de l'Accusé³⁵.

44. Cette demande de participation doit donc être rejetée.

Demandes a/70448/22³⁶, a/70450/22³⁷, a/70453/22³⁸, et a/70454/22³⁹.

45. Concernant les demandes a/70448/22, a/70450/22, a/70453/22, et a/70454/22, le Greffe indique que « the CLRV confirmed that the issue of the underground cell was raised with the applicants. All indicated having been detained in one of the “regular” cells ». Le Greffe en conclut que les demandes ne peuvent être rattachées à l'incident (r)⁴⁰.

46. Le Greffe ajoute : « However, the Registry considers that these applicants could still be connected to Incident (a), considering that i) the Second Decision recognises that “individuals other than those who are specifically named or identified in the Confirmation of Charges Decision may qualify as victims in the case”, and ii) the applicants report: - having been detained at the OCB on a date which is close to the dates referred to in Incident (a); and - having been arrested or detained because they were perceived as supporting the Anti Balaka »⁴¹. Il indique être dans l'incapacité d'évaluer clairement si l'incident (a) est limité strictement au témoin P-1289⁴².

47. Premièrement, si la Chambre a en effet indiqué que les victimes peuvent ne pas être mentionnées dans la décision de confirmation des charges, la Chambre a précisé que cela est en rapport avec des incidents qui font « reference to other individuals who were allegedly detained (and sometimes mistreated) together with the identified victims »⁴³. Ce n'est pas le cas de l'incident (a) qui ne mentionne aucune autre victime alléguée à part P-1289, et décrit très précisément ce qui serait arrivé spécifiquement à P-1289, sans que rien ne puisse affirmer

³⁴ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 64.

³⁵ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 65.

³⁶ ICC-01/14-01/21-651-Conf-Anx2-Red.

³⁷ ICC-01/14-01/21-651-Conf-Anx3-Red.

³⁸ ICC-01/14-01/21-651-Conf-Anx4-Red.

³⁹ ICC-01/14-01/21-651-Conf-Anx5-Red.

⁴⁰ ICC-01/14-01/21-650, par. 22.

⁴¹ ICC-01/14-01/21-650, par. 21.

⁴² ICC-01/14-01/21-650, par. 22.

⁴³ ICC-01/14-01/21-640-Conf, par. 40

qu'il y aurait d'autres victimes alléguées de cet incident⁴⁴. Il n'est pas possible de prendre n'importe quel incident et d'essayer de le rattacher au récit contenu dans les demandes, encore moins un incident qui ne fait référence qu'à une seule victime alléguée comme l'incident (a).

48. Deuxièmement, les demandes ne présentent toujours pas les éléments qui leur permettraient de remplir les conditions *prima facie* pour être acceptées.

49. La Défense souligne tout d'abord que les demandeurs font référence à des dates très précises concernant leur arrestation et leur libération – [EXPURGÉ]. Aucune ne correspondent à la date du 15 mai 2013, celle précisée dans l'incident(a), lequel est d'ailleurs un des seuls incidents qui renvoie à une date précise, et n'emploie pas les termes « le xx ou vers cette date ».

50. Dans le cas de la demande a/70453/22, c'est la date du [EXPURGÉ] qui est d'abord mentionnée pour l'arrestation alléguée. Les informations supplémentaires, loin d'amener de la clarté quant aux liens qui auraient pu exister entre la demande et un des incidents partie des charges, indiquent que le demandeur revient sur le mois initialement donné, et avance maintenant [EXPURGÉ], alléguant une erreur et faisant état du fait que son arrestation aurait eu lieu « [EXPURGÉ] ».

51. Le demandeur indique dans les informations additionnelles: « [EXPURGÉ] »⁴⁵, [EXPURGÉ].

52. D'ailleurs, le demandeur n'est pas réellement plus précis dans ses informations additionnelles, puisqu'il indique [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]. Il n'existe aucun élément concret à la disposition de la Défense qui permette d'établir qu'il s'agirait plutôt de [EXPURGÉ]. La Défense note à ce propos que [EXPURGÉ]⁴⁶.

53. La Défense souligne ensuite que les quatre demandes contiennent un grand nombre d'expurgations qui sont encore une fois préjudiciables puisqu'elles n'ont pas permis à la Défense d'exercer son droit d'examiner pleinement et efficacement les demandes de participation qui lui ont été communiquées. Notamment, sont expurgées les références aux responsables du préjudice allégué (dans trois des demandes - a/70448/22, a/70450/22, et a/70454/22, un nom est expurgé, et la seule mention des responsables du préjudice est « [EXPURGÉ] » ou « [EXPURGÉ] » ; dans le cas de a/70453/22, une référence générale est faite au « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ].

⁴⁴ ICC-01/14-01/21-218, par. 29(a) du dispositif.

⁴⁵ ICC-01/14-01/21-651-Conf-Anx4-Red, p. 9.

⁴⁶ ICC-01/14-01/21-218, par. 52.

54. Par conséquent, la Défense demande respectueusement que les annexes qui sont vagues, floues et n'ont donc pas de lien apparent avec les charges soient rejetées puisque l'existence d'un préjudice en lien avec une charge alléguée ne peut être établi.

2. Sur les demandes toujours classifiées comme incomplètes.

55. La Défense prend note du fait que deux demandes demeurent incomplètes et que le Greffe continuera à essayer d'obtenir des informations supplémentaires à leur sujet et transmettra toute future demande⁴⁷.

56. La Défense présentera d'éventuelles observations complémentaires sur les demandes de participation incomplètes lorsqu'elle recevra toute nouvelle information obtenue par le Greffe.

3. Sur la demande a/70451/22.

57. La Défense prend note que « The CLRV further informed the Registry that applicant a/70451/22 is deceased and that her family is gathering documents to proceed with a resumption of action by a family member »⁴⁸.

58. La Défense présentera d'éventuelles observations à ce sujet en temps utile.

⁴⁷ ICC-01/14-01/21-650, par. 24.

⁴⁸ ICC-01/14-01/21-650, par. 17.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Constater** que l'absence d'informations contenues dans les demandes des victimes empêche d'examiner la crédibilité des informations, la véracité des faits allégués et la réalité d'un préjudice en lien avec un incident spécifique contenu dans les charges conformément à la décision de la Chambre en date du 27 septembre 2022 (ICC-01/14-01/21-490) ;
- **Rejeter** les demandes a/70286/22, a/70448/22, a/70450/22, a/70453/22, et a/70454/22.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 6 décembre 2023 à La Haye, Pays-Bas.